

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement
Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Ministère du Commerce



Convention Cadre de Coopération

Entre

L'Université Abderrahmane Mira- Béjaïa (UAMB), sise à
Route de Targa Ouzemmour 06000- Béjaïa, représentée par son Recteur,
Professeur Boualem SAIDANI

Et

La Chambre du Commerce et de l'Industrie de Béjaïa,
sise à La Rue de la Liberté, Bloc administratif Béjaïa (06) Algérie, représenté par
son Président, M. BERKATI Fawzi

Article 01 : Par la présente Convention, l'UCD et l'UAMB s'engagent à développer leur collaboration dans le domaine de leurs préoccupations mutuelles et dans leur intérêt réciproque.

Article 02: Les deux parties ont convenu d'organiser et de développer une collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant, en conjuguant leurs potentialités respectives humaines, techniques et matérielles.

Article 03:

La CCI mettra au service de l'université de Béjaïa son réseau d'entreprises afin de développer un véritable partenariat entreprises/université dans le cadre des filières de formation professionnalisées.

Ce partenariat aura pour objet :

- De faciliter l'intervention de professionnels dans les enseignements spécialisés,
- D'assurer la mise en place de stages de fin d'études conçus comme cadre d'apprentissage professionnel. Et aussi, de stages d'observation et des sorties pédagogiques,
- De fournir des terrains d'observation des pratiques d'entreprises pour la réalisation des mémoires de fin d'études (M2) et des thèses de doctorat.
- Mise en place d'une structure mixte chargée de suivre et d'évaluer les activités scientifiques menées.
- Organisation conjointe de manifestations scientifiques, d'informations de vulgarisations et de sensibilisations.

Article 04: En ce qui concerne les manifestations à caractère scientifique et technique, les deux parties conviennent d'établir leurs projets de collaboration sur la base des principes suivants :

- Se tenir mutuellement informées à propos des rencontres scientifiques ou techniques organisées par chacune d'elles.
- Favoriser une participation mutuelle à ces manifestations et encourager les présentations conjointes de communications.
- Organiser conjointement de telles manifestations d'un commun accord.

Article 05: Pour mettre en œuvre la collaboration et la coordination, objets de la présente Convention, les deux parties désigneront chacune un représentant chargé du suivi du programme d'action qui sera défini annuellement. Ces deux représentants veilleront à assurer une liaison permanente entre les deux parties, dans l'intervalle des réunions du Comité sus-évoqué.

Article 06: A l'issue de chaque réunion annuelle, le comité Technique Mixte soumettra un rapport d'exécution incluant :

- L'état d'avancement des travaux et prestations effectuées dans le cadre de la présente Convention.
- Le bilan et l'évaluation de ces travaux et prestations.
- Les difficultés rencontrées, ainsi que les recommandations jugées nécessaires afin d'y remédier et d'améliorer les relations de collaboration entre les deux partenaires.

Article 07: Les deux partenaires s'engagent à préserver le caractère confidentiel des faits, des informations, des documents et de tous autres éléments qui leur auront été communiqués à titre confidentiel, au cours de l'exécution de la présente Convention, ainsi que les connaissances nouvelles obtenues par les deux contractants, dès lors que leur divulgation serait susceptible de porter préjudice à l'une ou l'autre partie.

Article 08: La présente Convention est établie pour une durée de cinq (05) années à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Tout aménagement ou modification de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention est subordonné à l'accord écrit des deux parties au moyen d'un avenant.

ARTICLE 09: chacune des deux parties, dès qu'elle en aura pris connaissance, avisera l'autre de tout incident, contretemps, actes susceptibles de troubler et d'empêcher la réalisation de la présente convention et prendra parallèlement toutes les dispositions à même de les faire disparaître.

en tout état de cause, les différends, contestations ou litiges de toutes natures découlant de la présente convention, seront réglés à l'amiable.

la présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Béjaïa le **01 OCT 2015**.....en quatre exemplaires, deux exemplaires étant destinés à chacune des deux parties.

Pour l'UAM Béjaïa

Pr SAIDANI Boualem

Recteur



Pour la CCI de Béjaïa

M^r BERKATI Fawzi

Président

